

Chapitre 4 - Disposition applicable au secteur 2AUE

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLUi.

Les projets d'installation ou de construction* peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.

Section 1 - 2AUE - Destinations* des constructions*, usages des sols et natures des activités

1.1.- 2AUE - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS* ET ACTIVITES INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions particulières

	Interdit	Soumis à conditions	Conditions
Construction* à destination* de			
■ Exploitation agricole et forestière			
• Exploitation agricole	X		
• Exploitation forestière	X		
■ Habitation			
• Logement	X		
• Hébergement	X		
■ Commerce et activité de service			
• Artisanat et commerce de détail	X		
• Restauration	X		
• Commerce de gros	X		
• Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
• Hébergement hôtelier et touristique	X		
• Cinéma	X		
■ Equipement d'intérêt collectif et services publics			
• Local et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

	Interdit	Soumis à conditions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> Local technique et industriel des administrations publiques et assimilés 		X	Construction* permettant la production d'énergie réservée dans les réseaux publics de distribution et de transport, et leurs locaux techniques (transformateur, ...) ou pour la téléphonie Construction* et installation nécessaires à l'approvisionnement et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, et du réseau public d'assainissement
<ul style="list-style-type: none"> Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Salle d'art et de spectacles 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Equipement sportif 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Autre équipement recevant du public 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Autre activité des secteurs secondaire ou tertiaire 			
<ul style="list-style-type: none"> Industrie 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Entrepôt 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Bureau 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Centre de congrès et d'exposition 	X		
Usage et affectation des sols			
<ul style="list-style-type: none"> Mur 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Caveau et monument funéraire 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Habitation légère de loisir* 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Eolienne terrestre 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Ouvrage de production électrique d'énergie solaire 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Châssis* et serre* 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Plateforme* et fosse* 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement 			
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement ou mise à disposition des campeurs de terrain 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Terrain pour résidences démontables 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Terrain de camping* 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Parc résidentiel de loisirs* 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Parc d'attraction 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Golf 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Aire de jeux et de sports 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Aire de stationnement ouverte au public 	X		

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

	Interdit	Soumis à conditions	Conditions
• Dépôt de véhicule, garage collectif de caravanes, résidence mobile de loisirs	X		
• Aire d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage	X		

Section 2 - 2AUe - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1.- 2AUe - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1.1. Les affouillements* et exhaussements* des sols sont limités :

- aux constructions* et usage et affectation du sol autorisées dans la zone,
- aux fouilles archéologiques,
- à la compensation hydraulique et environnementale,
- à la protection contre les risques et les nuisances.